



Arrêt

n° 288 781 du 11 mai 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DEKEMPE
Ruddervoordestraat, 1
8820 TORHOUT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 13 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DEKEMPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 juin 2004, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 7 septembre 2004, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil d'État a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n°171.874 du 6 mai 2007.

1.2. Le 3 décembre 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 18 décembre 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 14 février 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule B) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 1^{er} juillet 2005, le requérant a été rapatrié.

1.6. Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 13 janvier 2023.

1.7. L'interdiction d'entrée, prise le 13 janvier 2023, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 13.01.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il a besoin d'aide et qu'il a des problèmes dans son pays dûs [sic] au régime en place. Il n'apporte pas plus de précisions ou d'éléments concrets pouvant étayer ses propos.

Selon le dossier administratif, l'intéressé n'a pas introduit de demande d'asile. Par conséquent, nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments [sic] concrets [sic] quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.8. Le 31 janvier 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par l'arrêt n°286 312 du 20 mars 2023 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides le 2 mars 2023.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier et unique moyen de la violation de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie, du principe du raisonnable et de l'obligation de motivation en tant que principe général de bonne administration, en ce que l'interdiction d'entrée n'est pas fondée sur une prise en compte et/ou un examen des circonstances propres au requérant (traduction libre de :

« Eerste en enige middel: Schending van het artikel 74/11, §1 Vreemdelingenwet, artikel 3 EVRM, het zorgvuldigheidsbeginsel, het redelijkheidsbeginsel en de motiveringsplicht als algemene beginsel van behoorlijk bestuur, doordat het inreisverbod niet is gegrond op een afweging en/of onderzoek van de specifieke omstandigheden van verzoeker »).

Elle fait valoir, en substance, que la décision attaquée se base sur l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'il résulte de cette disposition que la partie défenderesse doit tout d'abord tenir compte des circonstances propres dans lesquelles se trouve le requérant ; que, par conséquent, un examen ou une prise en compte des circonstances propres au cas du requérant doit ressortir de la décision attaquée, sur la base duquel ou de laquelle la défenderesse décide d'imposer une certaine durée ; qu'en l'espèce, il n'y a cependant pas eu d'examen des circonstances propres ; que le requérant a déclaré qu'il vivait dans la peur à l'idée de devoir retourner au Bélarus ; que le régime y est dur, avec au pouvoir un dictateur qui n'hésite pas à recourir à des interventions physiques ; que le requérant ne peut pas retourner au Bélarus où le risque est élevé qu'il soit torturé ; qu'il s'agit d'une violation de l'article 3 de la CEDH ; que le requérant s'oppose au régime en place, ce qui n'est pas apprécié par les citoyens du Bélarus ; que des violences inacceptables ont été commises à l'encontre de manifestants qui exprimaient pacifiquement leur mécontentement quant à la manière dont les élections présidentielles se sont déroulées en 2020 ; que cela donne déjà une idée de la violence qui règne au Bélarus (<https://www.consilium.europa.eu/nl/policies/eastern-partnership/belarus/> : Mesures restrictives à la suite de l'élection présidentielle de 2020 en Biélorussie) ; que le requérant a été séparé de sa famille pendant 20 ans et a dû vivre dans la rue à de nombreuses reprises depuis lors, passant d'un centre d'asile à l'autre ; que le fait que le requérant ne puisse plus produire de documents justifiant sa crainte de persécution et de torture doit donc être considéré dans ce contexte ; que les 20 dernières années ont été dures et ont laissé des traces chez le requérant ; qu'il ne pouvait donc pas comprendre qu'il soit renvoyé au Bélarus après toutes ces années ; qu'il convient ici de trouver un équilibre entre le contrôle de l'immigration, d'une part, et l'intérêt du requérant à ne pas être exposé à des violations de l'article 3 de la CEDH, d'autre part ; que la probabilité que le requérant soit torturé au Bélarus est réelle ; qu'un retour dans ce pays pour cause de vol à l'étalage est donc tout à fait disproportionné ; que la partie défenderesse a imposé une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans parce qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire ; qu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé parce que le requérant a été pris en flagrant délit de vol à l'étalage et qu'il représenterait donc un danger pour l'ordre public ; que les actes commis ont été motivés uniquement par la nécessité de survivre ; que le requérant ne peut pas travailler et ne peut donc pas gagner d'argent ; qu'il ne peut donc pas subvenir à ses besoins ; qu'il n'a donc pas vu d'autre issue que le vol et que ce comportement est absolument inacceptable, mais doit être replacé dans ce contexte de pauvreté et d'insécurité constantes (traduction libre de : « Uit de beslissing blijkt dat verwerende partij zieh steunt op artikel 74/11, §1 Vw, waarin bepaald wordt: [...] [.] Uit deze bewoording volgt dat verwerende partij in eerste instantie rekening dient te houden met de specifieke omstandigheden waarin verzoeker zieh bevindt. Er moet bijgevolg een onderzoek naar of een afweging van de specifieke omstandigheden van het geval van verzoeker blijken uit de bestreden beslissing, op grond waarvan verwerende partij besloot een bepaalde termijn op te leggen. Er is echter geen rekening gehouden met de specifieke omstandigheden. Verzoeker heeft verklaard in angst te leven bij de gedachte terug te moeten gaan naar Belarus. Het is in Belarus een hard regime met een dictator aan de macht die fysieke tussenkomsten niet schuwt. Verzoeker kan niet terug gaan naar Belarus, want de kans is groot dat hij gefolterd zal worden. Dit is een inbreuk op artikel 3 EVRM. Verzoeker gaat immers in tegen het bestaande regime en dat wordt de burgers in Belarus niet in dank afgenomen. Er is immers onaanvaardbaar geweld gepleegd ten opzichte van demonstranten die vreedzaam hun ongenoegen aan het uiten waren tegen hoe de presidentsverkiezingen zijn verlopen in 2020. Dit geeft al enige notie van het geweld dat plaatsvindt in Belarus. (<https://www.consilium.europa.eu/nl/policies/eastern-partnership/belarus/> : Beperkende maatregelen na presidentsverkiezingen 2020) Verzoeker is al 20 jaar van zijn familie gescheiden en heeft sindsdien vele malen op straat moeten leven en heeft van het ene asielcentrum naar het andere getrokken. Dat verzoeker geen documenten meer kan voorleggen die zijn vrees tot vervolging en foltering staven, moet dan ook in die context bekeken worden. De laatste 20 jaar waren hard en hebben sporen nagelaten bij verzoeker. Dat hij na al die jaren dan toch zou teruggestuurd worden naar Belarus is voor hem dan ook onmogelijk om te begrijpen. Er moet hier een afweging gemaakt worden tussen enerzijds de controle op de immigratie en anderzijds het belang van verzoeker om niet blootgesteld te worden aan inbreuken op artikel 3 EVRM. De kans dat verzoeker gefolterd zal worden in Belarus is reëel. Een terugzending naar daar omwille van een winkeldiefstal is dan ook volledig buiten proportie. Verwerende partij beslist een termijn van 3 jaar op te leggen, omdat er geen termijn is toegestaan voor het vrijwillig

vertrek, [...] Er is geen termijn voor vrijwillig vertrek gegeven omdat verzoeker op heterdaad is betrapt tijdens een winkeldiefstal en verzoeker aldus een gevaar voor de openbare orde zou vormen. De feiten die gepleegd zijn, zijn louter ingegeven uit een drang om te overleven. Verzoeker kan niet gaan werken en bijgevolg dus ook geen inkomsten verwerven. Waar dan weer uit voortvloeit dat hij zichzelf niet kan onderhouden. Op dat moment zag hij dan ook geen andere uitweg dan te stelen. Dat gedrag kan absoluut niet door de beugel, maar moet wel in deze context van constante armoede en onzekerheid geplaatst worden. Huidig middel is ernstig en gegrond »).

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la Cour de justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115, selon lequel « si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant

constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

3.1.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 3.1.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.2.1. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris concomitamment à l'égard du requérant et visé au point 1.6 du présent arrêt, lequel n'a au demeurant pas fait l'objet d'un recours par la partie requérante.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la décision attaquée est fondée sur le fait que « *[s]elon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 13.01.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas avoir tenu compte des circonstances propres au requérant pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard, dès lors qu'elle n'a pas analysé correctement les craintes du requérant vis-à-vis du Bélarus, et, d'autre part, d'avoir considéré qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

3.2.2. Tout d'abord, en ce qu'elle critique le risque de fuite du requérant, la partie requérante critique, en réalité, les faits qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire de manière volontaire, figurant dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 13 janvier 2023. Or, cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), n'ayant fait l'objet d'aucun recours, est devenu définitif. Ainsi, n'étant pas saisi en l'espèce d'un recours contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 13 janvier 2023 devenu définitif, et sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose décidée à propos de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), le Conseil ne peut statuer quant à cette argumentation (voir, en ce sens, C.E., 29 mai 2018, n° 241.634).

3.2.3.1. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex., Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que « [l']intéressé déclare qu'il a besoin d'aide et qu'il a des problèmes dans son pays dûs [sic] au régime en place. Il n'apporte pas plus de précisions ou d'éléments concrets pouvant étayer ses propos. Selon le dossier administratif, l'intéressé n'a pas introduit de demande d'asile. Par conséquent, nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments [sic] concrets [sic] quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article ».

Force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Au demeurant, le Conseil observe que le requérant a introduit deux demandes de protection internationale auprès des autorités belges, faisant valoir son activisme politique pour justifier une crainte de persécution et un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

À ce sujet, et plus particulièrement, le Conseil souligne que les instances d'asile belges ont examiné la seconde demande de protection internationale du requérant, introduite postérieurement à la décision attaquée, comme cela ressort de la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides du 2 mars 2023 déclarant irrecevable la demande ultérieure du requérant et de l'arrêt n°286 312 du 20 mars 2023 du Conseil qui a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le Conseil a notamment estimé que « Verzoeker houdt vast aan zijn initiële asielaanvraag meer bepaald zijn politiek activisme en zijn ongenoegen met het beleid van Lukasjenko, en verklaarde dat hij naar België was gekomen om rechtvaardigheid te vinden. Verzoeker voegt hieraan toe dat hij nadat hij in 2005 werd gerepatriëerd naar Belarus de KGB te weten kwam dat hij in België een asielaanvraag had ingediend en zich negatief had uitgelaten over het regime van Lukasjenko, waardoor ze zijn leven tot een hel maakten en hij werd vernederd, gefolterd en onterecht opgesloten in de gevangenis » (traduction libre : « Le requérant confirme

son récit d'asile initial, plus particulièrement son activisme politique et son mécontentement à l'égard de la politique de Loukachenko, et déclare qu'il était venu en Belgique pour trouver justice. Le requérant ajoute qu'après son rapatriement au Bélarus en 2005, le KGB a découvert qu'il avait demandé l'asile en Belgique et qu'il avait tenu des propos négatifs sur le régime de Loukachenko, ce qui a fait de sa vie un enfer et lui a valu d'être humilié, torturé et injustement emprisonné », et que « Er zijn geen specifieke elementen in het dossier aanwezig die een ander licht werpen op de beoordeling van dit tweede verzoek om internationale bescherming. Aangezien reeds in het kader van verzoekers vorige verzoek om internationale bescherming werd besloten tot de ongeloofwaardigheid van de door hem beweerde vrees voor vervolging en gelet op de in de bestreden beslissing gedane vaststelling dat verzoeker naar aanleiding van zijn huidig verzoek om internationale bescherming geen elementen bijbrengt die zijn geloofwaardigheid kunnen herstellen of die de kans aanzienlijk groter maken dat hij voor erkenning als vluchteling in de zin van artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet of voor subsidiaire bescherming in de zin van artikel 48/4 van diezelfde wet in aanmerking komt, dient te worden besloten dat verzoeker niet aantoonbaar in zijn land van herkomst persoonlijke problemen te hebben (gekend). Het is de taak van verzoeker om zijn verzoek om internationale bescherming te staven en deze regel geldt onverkort wat betreft de subsidiaire beschermingsstatus. De Raad stelt echter vast dat verzoeker geen nieuwe elementen aanbrengt waaruit blijkt dat hij een reëel risico op ernstige schade zou lopen » (traduction libre : « Il n'y a pas d'éléments spécifiques dans le dossier qui éclairent d'une autre manière l'évaluation de cette seconde demande de protection internationale. Étant donné que la crainte de persécution alléguée par le requérant a déjà été jugée invraisemblable dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant et étant donné la constatation faite dans la décision attaquée selon laquelle le requérant n'apporte, à l'appui de sa présente demande de protection internationale, aucun élément susceptible de restaurer sa crédibilité ou d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, il convient de décider que le requérant ne démontre pas qu'il a des problèmes personnels (connus) dans son pays d'origine. Il appartient au requérant d'étayer sa demande de protection internationale et cette règle s'applique pleinement en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil constate que le requérant n'apporte pas d'éléments nouveaux montrant qu'il serait confronté à un risque réel d'atteintes graves »).

S'il ne peut être automatiquement déduit du rejet d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH (C.E., 30 avril 2004, n°130.891), force est de constater qu'en l'absence de nouveaux éléments venant étayer les craintes de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves que le requérant allègue, le Conseil ne peut que constater que la violation alléguée n'est pas établie. À ce sujet en effet, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés – faisant référence à la situation politique au Bélarus, élément qui a déjà été analysé de manière approfondie par les instances d'asile – et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité – le requérant mettant en avant un contexte de séparation de sa famille et d'errance dans la rue pour justifier l'absence de documents. Or, ces allégations ne trouvent aucun écho dans le parcours du requérant, tel qu'il ressort des déclarations qu'il a tenues dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale introduite en Belgique.

Partant, il ne peut, à cet égard, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 3 de la CEDH.

3.2.3.3. Par voie de conséquence, la partie requérante n'établit pas les « circonstances propres » au requérant, visées à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui n'auraient pas été prises en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT